

# **Règlement supplémentaire de la Fondation de prévoyance Implenia**

**Pour les assurés en Valais soumis à la CCT  
fixant les exigences minimales en matière de  
prévoyance professionnelle, vieillesse, survi-  
vants et invalidité pour les travailleurs du sec-  
teur principal de la construction du canton du  
Valais**

**Valable dès le 1er janvier 2026**

## ABREVIATIONS ET TERMES UTILISES

<b>Caisse de pension</b>	<b>Fondation de prévoyance Implenia</b>
<b>Règlement</b>	Règlement de la Fondation de prévoyance Implenia
<b>CPPV</b>	Convention collective de travail fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais
<b>Collaborateurs CPPV</b>	Personnel qui est couvert par la convention collective de travail fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais
<b>Assurés CPPV</b>	Personnes qui sont assurées en tant que collaborateurs CPPV auprès de la Caisse de pension
<b>Âge de référence</b>	Pour les hommes, l'âge au premier du mois après 65 ans révolus (65 ans) 64 ans pour les femmes nées jusqu'en 1960 (y compris 1960) 64 ans et trois mois pour les femmes nées jusqu'en 1961 64 ans et six mois pour les femmes nées jusqu'en 1962 64 ans et neuf mois pour les femmes nées jusqu'en 1963 65 ans pour les femmes nées à partir de 1964

## Table des matières

Art. 1	But	3
Art. 2	Admission	3
Art. 3	Salaire assuré	3
Art. 4	Avoirs de vieillesse	4
Art. 5	Cotisations	4
Art. 6	Rente de vieillesse	4
Art. 7	Rente d'invalidité, rente pour enfant	6
Art. 8	Rente ou allocation de conjoint, rente de partenaire	6
Art. 9	Rente d'orphelin	7
Art. 10	Entrée en vigueur; dispositions transitoires; dispositions finales	7

## **Art. 1 But**

- 1 Les droits et les obligations des assurés (assurés CPPV) qui sont couverts par la convention collective de travail pour l'âge de retraite flexible dans le secteur de la construction aussi bien que par la convention collective fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais (CPPV), se conforment respectivement au présent règlement supplémentaire de la Fondation de prévoyance Implenia.
- 2 Le règlement supplémentaire reprend les exigences minimales de la Convention collective de travail fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais. Les droits et les devoirs des assurés CPPV et de l'entreprise résultent fondamentalement du règlement de la Fondation de prévoyance Implenia aussi longtemps qu'aucune dérogation n'est expressément prévue dans ce règlement supplémentaire.

## **Art. 2 Admission**

(cf. règlement art. 2)

- 1 Sont admis dans la Caisse de pension les collaborateurs CPPV qui ont atteint l'âge de 17 ans.
- 2 Ne sont pas admis dans la Caisse de pension:
  - a) les collaborateurs qui ont déjà atteint l'âge de référence.
  - b) les collaborateurs déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.
  - c) les collaborateurs qui sont invalides à raison d'au moins 70% au sens de l'AI ainsi que les collaborateurs provisoirement assurés au sens de l'art. 26a LPP.
- 3 La couverture d'assurance démarre le jour où l'assuré CPPV commence ou aurait dû commencer à travailler, mais au plus tard à la date à laquelle il se rend à son travail et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>ème</sup> anniversaire.
- 4 Jusqu'au 31 décembre suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance de l'assuré CPPV s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire, elle s'étend également à la prévoyance vieillesse (assurance complète).

## **Art. 3 Salaire assuré**

(cf. règlement art. 4)

- 1 Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI, mais au plus au salaire déterminant AVS maximum pris en considération par la LAA.
- 2 Le salaire assuré n'englobe pas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers, sauf si ladite rémunération est sujette à cotisations et que le transfert desdites cotisations à la Caisse de pension est réglé par voie de convention.
- 3 Pour les assurés CPPV qui ont prolongé leur assurance, les dispositions de l'art. 17 du Règlement sont applicables.

## Art. 4 Avoirs de vieillesse

(cf. règlement art. 5)

- 1 Ont droit à des bonifications de vieillesse les assurés CPPV en assurance complète (cf. Art. 2 al. 4). Les bonifications de vieillesse sont créditées sur leur avoir de vieillesse.
- 2 Les bonifications de vieillesse exprimées en pour-cent du salaire assuré sont égales à:

Âge de l' Assuré CPPV	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 – 34	5.0
35 – 44	7.1
45 – 54	10.7
de 55 ans jusqu'à l'âge de référence	12.8
de l'âge de référence jusqu'à 70 ans	9.0

- 3 L'âge de l'assuré CPPV résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

## Art. 5 Cotisations

(cf. règlement art. 6)

- 1 L'assuré CPPV est tenu de verser des cotisations à la Caisse de pension dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois consécutif d'incapacité de travail ou jusqu'au jour de la retraite réglementaire.
- 2 L'assuré CPPV et l'entreprise versent annuellement les cotisations suivantes, qui sont calculée en pour-cent du salaire assuré:

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque Assuré CPPV	Total	
	Assuré CPPV	Entreprise		Cotisations assuré CPPV	Cotisations entreprise
17 – 24			1.25%	1.25%	
25 – 34	4.5%	0.5%	1.25%	5.75%	0.5%
35 – 44	4.5%	2.6%	1.25%	5.75%	2.6%
45 – 54	4.5%	6.2%	1.25%	5.75%	6.2%
55 – Âge de référence	4.5%	8.3%	1.25%	5.75%	8.3%
Âge de référence – 70	4.5%	4.5%		4.50%	4.5%

- 3 Les cotisations de risque de l'entreprise sont calculées selon le règlement (plan de prévoyance FAR) de la Fondation de prévoyance Implenia. L'entreprise verse en plus une cotisation de risque supplémentaire de 0.8% du total des salaires assurés.
- 4 L'âge de l'assuré CPPV résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Un transfert dans une tranche de cotisations supérieur intervient toujours au 1<sup>er</sup> janvier resp. lorsque l'âge de référence est atteint.

## Art. 6 Rente de vieillesse

(cf. règlement art. 9)

- 1 Les assurés CPPV remplissant les conditions pour l'obtention d'une rente transitoire de la Fondation Retabat atteignent l'âge de la retraite lors du début du droit à la rente transitoire de la Fondation Retabat. Une prolongation de l'assurance auprès de la Fondation de prévoyance Implenia est exclue concernant les assurés CPPV qui perçoivent une rente transitoire.

- 2 Pour les assurés CPPV ne percevant pas de rente transitoire, l'âge de référence fait office d'âge de la retraite. La perception anticipée des prestations de vieillesse est possible au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite. Si un assuré CPPV poursuit ses rapports de travail avec l'entreprise, il peut selon l'art. 9 al. 7 du Règlement soit percevoir la prestation de vieillesse due, soit différer celle-ci jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus tard jusqu'à 70 ans révolus.
- 3 Pour les assurés CPPV, le rapport de prévoyance s'achève avec la dissolution des rapports de travail. Le rapport de prévoyance s'achève également si l'assuré CPPV perçoit une rente transitoire (par ex. Retabat). En dérogation à l'art. 17 al. 1 du Règlement, les assurés CPPV, qui après 55 ans révolus quittent l'assurance obligatoire suite à une rupture des rapports de travail par l'employeur, peuvent demander auprès de la Fondation de prévoyance Implenia la prolongation dans la même étendue conformément à l'art. 17 du Règlement.
- 4 La rente de vieillesse est calculée sur la base du capital de vieillesse disponible à l'âge de la retraite et du taux de conversion, alors que des taux de conversion dépendant de l'âge de naissance sont appliqués pour les femmes.

Âge de la retraite	Taux de conversion en % du capital de vieillesse					
	Hommes	Femmes				
		1960 et plus âgées	1961	1962	1963	1964 et plus jeunes
59		6.05%	6.0125%	5.9750%	5.9375%	
60	6.05%	6.20%	6.1625%	6.1250%	6.0875%	6.05%
61	6.20%	6.35%	6.3125%	6.2750%	6.2375%	6.20%
62	6.35%	6.50%	6.4625%	6.4250%	6.3875%	6.35%
63	6.50%	6.65%	6.6125%	6.5750%	6.5375%	6.50%
64	6.65%	6.80%	6.7625%	6.7250%	6.6875%	6.65%
64 et 3 mois			6.80%			
64 et 6 mois				6.80%		
64 et 9 mois					6.80%	
65	6.80%	6.95%	6.9125%	6.8750%	6.8375%	6.80%
66	6.95%	7.10%	7.0625%	7.0250%	6.9875%	6.95%
67	7.10%	7.25%	7.2125%	7.1750%	7.1375%	7.10%
68	7.25%	7.40%	7.3625%	7.3250%	7.2875%	7.25%
69	7.40%	7.55%	7.5125%	7.4750%	7.4375%	7.40%
70	7.55%	7.70%	7.6625%	7.6250%	7.5875%	7.55%

- 5 Le droit à une rente pour enfant de retraité est régi par l'art. 9 du règlement.
- 6 Le montant annuel de la rente pour enfant de retraité s'élève, en dérogation à l'art. 9 al. 5 du Règlement, à 20% de la rente de retraite pour chaque enfant.
- 7 En cas de retraite partielle, la rente pour enfant de retraité est réduite en conséquence.
- 8 Le versement de la part de la rente d'enfant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

## **Art. 7 Rente d'invalidité, rente pour enfant**

(cf. règlement art. 10)

- 1 Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 25% du dernier salaire assuré. Le droit à une rente d'invalidité est régi par l'art. 10 du règlement. Le montant de la rente d'invalidité est défini en pourcentage d'une rente complète. En dérogation à l'art. 10 al. 3 let. b) du Règlement, le pourcentage est égal à 75% pour un degré d'invalidité de 60-69% selon l'AI.
- 2 Le versement de la part de la rente d'invalidité qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.
- 3 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la fin de l'invalidité mais au maximum jusqu'à l'âge de la retraite. A la date du départ à la retraite, le montant de la rente est recalculé. Le nouveau montant est calculé sur la base des dispositions régissant la rente de vieillesse des assurés CPPV (cf. art. 6).
- 4 Le droit à une rente pour enfant d'invalidité est régi par l'art. 10 du règlement.
- 5 Le montant de la rente annuel pour enfant d'invalidité est égal, en dérogation à l'art. 10 du Règlement, à 5% du dernier salaire assuré. Si l'assuré a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'art. 25 du règlement, la rente d'enfant s'élève à 4% du dernier salaire assuré.
- 6 Le versement de la part de la rente d'enfant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

## **Art. 8 Rente ou allocation de conjoint, rente de partenaire**

(cf. règlement art. 11)

- 1 Le montant de la rente de conjoint s'élève pour les personnes actives et invalides n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite, à 15% du dernier salaire assuré. Si l'assuré CPPV a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'art. 25 du règlement, la rente du conjoint survivant s'élève à 12% du dernier salaire assuré et en cas de décès d'un bénéficiaire CPPV d'une rente de vieillesse à 60% de la rente de vieillesse en cours.
- 2 Si l'assuré avait atteint l'âge de retraite lors du mariage, la rente de conjoint survivant est réduite comme suit (sous réserve des prestations minimales LPP):

Moment du mariage	Réduction de la rente
Âge de la retraite	
1 année après l'âge de retraite	6.0%
2 années après l'âge de retraite	6.2%
3 années après l'âge de retraite	6.4%

- 3 Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré défunt, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 1% pour chaque année qui excède cette différence d'âge, une fraction d'année comptant comme année entière.
- 4 Le versement de la part de la rente d'enfant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

## **Art. 9 Rente d'orphelin**

(cf. règlement art. 12)

- 1 En cas de décès d'un assuré CPPV, d'un retraité CPPV ou d'un invalide CPPV, chacun de ces enfants a droit à une rente d'orphelin.
- 2 Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 5% du dernier salaire assuré. Si l'assuré CPPV a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'art. 25 du règlement, la rente d'enfant s'élève à 4% du dernier salaire assuré.

## **Art. 10 Entrée en vigueur; dispositions transitoires; dispositions finales**

(cf. règlement art. 33)

- 1 Ce règlement supplémentaire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 2 Les rentes en cours et les rentes de survivant assurées au 31 décembre 2025 ne subissent pas de changement.
- 3 Pour le calcul du montant de la rente d'invalidité et la détermination du droit à la rente d'invalidité, le règlement supplémentaire qui était en vigueur lors de la survenance de l'invalidité est applicable.
- 4 Ce règlement supplémentaire peut être adapté en tout temps par le Conseil de fondation sous réserves des droits acquis. Les dispositions qui prévoient des prestations ou contributions supplémentaires de l'entreprise ne peuvent être adoptées sans son consentement. Les modifications du règlement sont portées à l'attention de l'Autorité de surveillance et de la Commission paritaire du bâtiment et du génie civil du canton du Valais.
- 5 En cas de doute, la version allemande du règlement fait foi.

Bâle, le

Le Conseil de fondation